

## Arrêt

n° 109 538 du 10 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musakata et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

Le 30 janvier 2011, alors que vous déchargez votre marchandise au beach Libongo, vous avez commencé à discuter de politique avec quelques autres personnes présentes. Vous avez ainsi parlé du retour de Tshisekédi à Kinshasa en date du 26 novembre 2011 et du fait qu'il y avait eu bien plus de personnes tuées que celles annoncées par les autorités. Quelques heures plus tard, vers 16h30, deux personnes sont venues vers vous et vous ont demandé de vous présenter. Vous leur avez montré votre carte d'électeur et ils vous ont demandé de les accompagner. Ils vous ont alors amené dans une maison. Après 5 jours, vous avez été interrogé. Ces personnes vous ont demandé de prouver que Kabila était rwandais, que les élections étaient truquées, et de leur montrer où ont été tuées les personnes lors de la marche du 26 novembre 2011. Ils vous ont demandé également de vous expliquer par rapport aux propos que vous aviez tenus au beach Libongo. Alors que vous niez vos propos, vous avez été battu. Deux jours plus tard, vous avez été emmené à l'aérodrome de Ndolo d'où vous deviez prendre l'avion et être transféré à Mbolowo. Vous y avez fait une crise et avez été transporté dans un hôpital au sein du camp Kokolo afin de vous y faire soigner. Vous êtes retourné ensuite dans la maison dans laquelle vous aviez été préalablement détenu. Vous y avez encore passé trois jours et avez ensuite été transféré à la prison de Makala où vous avez été détenu du 10 février 2012 au 29 juin 2012. Vous dites avoir été violé durant votre détention par des codétenus. Vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre grand-frère. Celui-ci vous a alors emmené à Kinkole chez une de ses connaissances, endroit où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 05 juin 2011, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 09 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

*Vous craignez d'être tué ou emprisonné par la garde présidentielle et les agents de l'ANR qui vous ont arrêté.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation du 30 janvier 2012. En effet, relevons d'abord que, lors de votre audition du 30 janvier 2013, vous avez daté cette arrestation au mois de janvier 2011 (cf. rapport d'audition du 30.01.2013, pp. 4, 6 et 7) alors qu'il apparaît dans le questionnaire CGRA que vos problèmes se sont déroulés dans le courant du mois de janvier 2012 (cf. questionnaire CGRA pp. 2 et 3). Cette contradiction importante par rapport à l'année dans le courant de laquelle vous situez les problèmes que vous avez vécus tend d'ors et déjà à décrédibiliser l'ensemble de votre récit. D'autre part, vous déclarez avoir été arrêté pour le seul motif d'avoir discuté de politique avec des collègues, et d'avoir ainsi dit que, selon la radio RFI, il y avait eu beaucoup plus de morts lors du retour de Tshisekedi à Kinshasa que ceux déclarés par les autorités congolaises (cf. rapport d'audition du 30.01.2013, p. 7 et rapport d'audition du 23.04.2013, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est ni crédible ni cohérent que vous ayez été arrêté et incarcéré pour le seul et unique fait d'avoir énoncé le fait que la radio RFI avait révélé qu'il y avait eu plus de 200 personnes tuées le 26 novembre 2011 à Kinshasa, d'autant plus que vous n'avez pas de profil politique, que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, et que vous n'avez aucune influence politique (cf. rapport d'audition du 30.01.2013, p. 4 et rapport d'audition du 23.04.2013, p. 13). Confronté à cela, vous ne faites que répéter une nouvelle fois ce qu'il s'est passé lors de votre arrestation, mais ne donnez aucune explication cohérente relative au questionnement du Commissariat général (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 12). Ces propos ne rétablissent donc pas le caractère incohérent de votre arrestation, d'autant plus que vous n'avez jamais eu d'activité pour le compte d'un parti mise à part votre participation à la marche du 26 novembre 2011, que vous n'aviez auparavant jamais eu de problème avec les autorités congolaises et que vos propos ont été tenus dans le cadre d'une conversation privée avec des collègues (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, pp. 12 et 13). L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation en date du 30 janvier 2012 et, partant, votre détention consécutive.*

*D'autre part, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention qui a débuté pendant 10 jours dans un endroit inconnu et qui s'est poursuivie pendant plus de 4 mois à la prison de Makala. En effet, vos propos relatifs à cette période de détention sont trop lacunaires et vagues que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette période de détention. Tout d'abord, il*

ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas le nom du pavillon dans lequel vous avez été détenu à Makala pendant plus de 4 mois (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 5). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que chaque pavillon de la prison de Makala est désigné par un chiffre (cf. articles « Makala, prison modèle », « Questions directes à Thierry Mbuze », « Prison centrale de Makala :Un mouroir pour les prisonniers », et « Le RENADEF en visite de travail à la prison centrale de Makala » dans la farde *Informations des pays*). Il n'est pas crédible que vous ne soyez capable de dire le numéro du pavillon dans lequel vous avez été incarcéré pendant 4 mois. De même, lorsqu'il vous est demandé de combien de pavillons est composée la prison de Makala, vous déclarez qu'il y en a 5 à votre connaissance (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 6). Or, toujours selon les informations objectives mises à notre disposition, onze différents pavillons composent la prison de Makala (cf. article « Le RENADEF en visite de travail à la prison centrale de Makala » dans la farde *Informations des pays*). Le fait que vous déclarez qu'il n'y en ait que 5 décrédibilise votre détention, d'autant plus que vous pouviez sortir de votre pavillon (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, pp. 5 et 6) et donc vous rendre compte de l'existence des autres pavillons. De plus, vous êtes incapable de révéler au sein de quel pavillon étaient rassemblées les femmes de Makala, ce qui n'est nullement crédible pour une personne qui déclare avoir été détenu dans cette prison pendant plus de 4 mois. Il ressort en effet de nos informations objectives que les femmes sont détenues dans un pavillon bien particulier (cf. article « Le RENADEF en visite de travail à la prison centrale de Makala » dans la farde *Informations des pays*). D'autre part, lorsqu'il vous est demandé de parler de la manière la plus précise possible des personnes avec lesquelles vous avez été détenu pendant cette période de plus de 4 mois, vos propos sont lacunaires, vagues et peu étayés. Ainsi, vous déclarez d'abord que « Il y a quelques temps qui est passé mais je peux me souvenir seulement de quelques noms », noms que vous citez (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 7). Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois ce que vous pouvez dire d'eux, et vous déclarez que « [L.] c'est notre chef de cellule. Il est resté longtemps là-bas, il pouvait sortir et rentrer, il avait l'habitude, c'est le doyen. Les autres, je les ai trouvés là par circonstances en tant que prisonnier » (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 7). Devant le caractère peu étayé de vos propos, l'officier de protection vous donne une dernière possibilité de parler de ces personnes en détails, et vous vous contentez de fournir quelques détails sur ce même chef de cellule, notamment en ce qui concerne les raisons de son incarcération tout en déclarant que vous ne savez rien d'autre sur les autres codétenus (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 7). En outre, il est important de relever une évidente contradiction entre vos propos relevés dans le rapport d'audition du 30 janvier 2013 et ceux relevés dans le rapport d'audition du 23 avril 2013. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que le chef de la cellule dans laquelle vous avez été détenu s'appelait [D.M.] (cf. rapport d'audition du 30.01.2013, p. 22). Or, lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez que le chef de votre cellule s'appelait [L.] (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, pp. 7 et 10). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que « [D.] était aussi dans la cellule. C'est lui qui devait me déshabiller. C'est [L.] qui avait donné les ordres comme quoi ils devaient me violer » (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 10). Ces propos n'expliquent aucunement la contradiction, et décrédibilisent donc de façon importante votre récit de détention. Enfin, alors que vous déclarez vous être évadé en date du 29 juin 2012 lors de votre seconde audition devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 4), vous avez déclaré lors de votre première audition avoir quitté votre pays le 05 juin 2011 (cf. rapport d'audition du 30.01.2013, p. 5). Cette contradiction importante entre ces dates est une fois encore de nature à décrédibiliser l'ensemble de votre récit. L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre détention consécutive à votre arrestation du 30 janvier 2012 ainsi que les mauvais traitements subis en détention.

Relevons également que vos déclarations relatives aux recherches menées contre vous suite à votre évasion ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que des agents en tenue civile sont venus vérifier à votre domicile si vous habitiez à cette adresse au mois d'octobre 2012 (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 14). Cependant, il ressort de vos déclarations que votre frère a compris qu'il s'agissait d'agents déguisés car c'était la première fois qu'il les voyait (cf. rapport d'audition du 23.04.2013, p. 14), ce qui revient à dire que votre frère n'a pu que supposer que ces personnes étaient des agents sans en être certain. De plus, il n'est pas cohérent que ces agents ne viennent vous rechercher à votre domicile qu'une seule et unique fois, et qui plus est plusieurs mois après votre évasion. Force est donc de constater que vos propos relatifs aux recherches menées contre vous manquent de consistance et ne sont pas crédibles. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer le fait que vous soyez recherché par les autorités congolaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

*des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle demande l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et mentionne l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant. Elle fait par ailleurs référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Document déposé**

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie des notes prises par le conseil du requérant lors d'une de ses auditions au Commissariat général.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

## **4. Question préalable**

La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met ainsi en cause l'arrestation du requérant le 30 janvier 2012 ainsi que la détention et les mauvais

traitements subis. Elle considère encore que les déclarations du requérant, relatives aux recherches menées à son encontre suite à son évasion ne sont pas crédibles.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue que les motifs de la décision attaquée sont soit inappropriés, soit inexacts, soit dénués de pertinence. À la lecture de la requête introductory d'instance, le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe aucun élément ni argument pertinent de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et donc à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

La partie requérante tente encore vainement de justifier les contradictions, incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant ; les explications avancées dans la requête ne convainquent en effet nullement le Conseil de la crédibilité de l'arrestation, de la détention ainsi que des mauvais traitements allégués par le requérant. Ainsi, l'invocation du stress de l'audition, le fait que le requérant ait fait le lien entre l'inscription « CPMRK » et la prison de Makala ou encore le fait qu'il donne des éléments de réponse relatifs à ses codétenus ou à la prison ne suffisent pas à considérer comme établis les faits de persécution avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée

du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Concernant les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général, le Conseil considère que celles-ci consistent en la retranscription des propos tenus par le requérant, mais n'apportent aucun élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS